



76204 DIEPPE Cedex
Tel : 02 32 90 20 25

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE

ARRÊTÉ – 2022/37

OBJET : Arrêté portant organisation de l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique et notamment son article 4,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU l'arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

VU l'instruction de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 27 mai 2022 relative aux élections des représentants du personnel aux comités sociaux territoriaux, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération en date du 5 avril 2022 portant composition du Comité Social Territorial de Dieppe-Maritime et organisation des élections professionnelles 2022,

ARRÊTE

Article 1 : l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial se déroulera le **jeudi 8 décembre 2022**.

Article 2 : il est institué :

- un bureau central de vote situé à l'Hôtel d'agglomération – salle Abraham Duquesne – à Dieppe,
- un bureau secondaire situé au bâtiment de la collecte – chemin de la rivière – à Rouxmesnil-Bouteilles.

Article 3 : les bureaux de vote seront composés comme suit :

- 1 président : l'Autorité territoriale ou son représentant,
- 1 secrétaire désigné par l'Autorité territoriale,
- 1 délégué de chaque liste en présence.

Ils seront ouverts de 9 heures à 15 heures le jeudi 8 décembre 2022.

Article 4 : la liste des candidats est reçue jusqu'au **jeudi 27 octobre 2022 jusqu'à 17 heures au plus tard.**

Article 5 : la liste électorale sera publiée au plus tard le dimanche 9 octobre 2022 dans son intégralité et affichée à l'Hôtel d'agglomération, au bâtiment Clémenceau et au bâtiment de la collecte.

Article 6 : le vote a lieu en personne à l'urne ; certains agents peuvent cependant être autorisés à voter par correspondance conformément à l'article 43 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité.

Article 7 : la date limite de réception des bulletins de vote par correspondance, au bureau central de vote, est fixée au **jeudi 8 décembre 2022 au plus tard, jusqu'à 15 heures**, heure de fermeture des bureaux de vote.

Article 8 : le présent arrêté est inscrit au registre des arrêtés de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise.

Article 9 : le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dieppe, le - 6 OCT. 2022



Le Président,

Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée

Transmis au contrôle de légalité le - 6 OCT. 2022

Affiché le - 6 OCT. 2022

Notifié le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.